

dans le même sens à M. l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, qui m'a également entretenu au nom de son Gouvernement de l'incident auquel a donné lieu le remplacement provisoire de M. Hayhill.

Agréez; etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Pour copie :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

---

N<sup>o</sup> 95. — LOI du 5 avril sur la liste civile. — ADDITION à la même loi.

ART. 1<sup>er</sup>. L'impôt dit liste civile demeure maintenu.

Il porte sur tous les sujets du Protectorat assujétis à la contribution personnelle, et se perçoit de la même manière que cette contribution.

ART. 2. Cet impôt est fixé à deux francs par an pour les hommes. et à un franc pour les femmes.

---

(Addition à la loi précédente.)

*Article transitoire.* Pour aider à l'achèvement du palais de S. M. la Reine, l'Assemblée décide que pendant les années 1867 et 1868 l'impôt de la liste civile établi en l'article 2 de la présente loi, sera porté à deux francs cinquante centimes pour les hommes et un franc vingt-cinq centimes pour les femmes non mariées.

Papeete, le 5 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : ARIHFAAITE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : TAATARII TAIRAPA,  
MANO A MAI.

Sanctionnées par :

La Reine, des Res de la Société  
et dépendances,

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire  
Impérial,

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

---

N<sup>o</sup> 96. — LOI du 6 avril 1866, sur l'Assemblée législative.

ART. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée des États du Protectorat se compose des chefs, des juges à la Haute-Cour tahitienne et des délégués de la population.